

economiesuisse
Hegibachstrasse 47
Postfach
CH-8032 Zürich

hazel-anne.lawrence@economiesuisse.ch

Lausanne, le 14 juin 2023

19.409 Initiative parlementaire Droit de recours des organisations. « David contre Goliath »

Madame,

Nous avons pris connaissance de la consultation fédérale relative à l'initiative parlementaire 19.409 « Droit de recours des organisations. David contre Goliath ». Nous avons examiné le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) et nous vous faisons part de notre appréciation.

Contexte

Certaines organisations de protection de l'environnement sont habilitées, en vertu de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), à recourir contre certains projets lorsqu'elles estiment qu'ils violent le droit fédéral environnemental.

En vertu de l'art. 12 LPN, les organisations environnementales peuvent faire recours contre des projets de construction de moindre importance. Dès lors, il est possible qu'un citoyen doive faire face à un recours d'organisations alors même qu'il réalise une maison individuelle. Afin d'éviter cette situation, la présente initiative parlementaire souhaite supprimer la possibilité de recours des organisations environnementales pour ce type de projet, abstraction faite des projets prévus en zones particulièrement sensibles.

Le projet de mise en application de l'initiative parlementaire présenté par la CEATE-N et sur lequel nous sommes consultés prévoit une modification de l'art. 12 LPN en ce sens que le droit de recourir contre les projets de construction en zone à bâtir de logements d'une surface de plancher de moins de 400m² conféré aux organisations est supprimé. Cependant, si le projet est prévu en zone dite sensible, le droit de recourir reste intact, de même que pour les projets prévus dans des biotopes d'importance nationale. Enfin, le droit de recourir des organisations en dehors des zones à bâtir n'est pas restreint.

La première minorité de la commission suggère de ne pas entrer en matière alors que la seconde propose une suppression du droit de recours des organisations uniquement pour les cas où la surface de plancher serait inférieure à 250m².

Appréciation

La CVCI estime que les projets de construction de logements de moindre importance situés en zone à bâtir ne devraient pas être sujets à recours de la part d'organisations environnementales. En effet, les cautions mises en place par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, ainsi que par ses lois d'application aux plans cantonal et communal, sont suffisantes.

Les possibilités d'oppositions et de recours des personnes et/ou des autorités sont très nombreuses de telle sorte qu'une limitation du droit de recours des organisations pour les projets de moindre importance ne saurait constituer une menace. A l'inverse, le projet soumis à consultation permettrait un renforcement du droit de la propriété privée déjà fortement mis à mal ces dernières années.

Conclusion et proposition

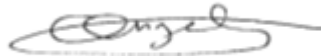
En conséquence, la CVCI soutient le projet présenté par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national en ce sens que le droit de recours des organisations environnementales prévu à l'art. 12 LPN soit supprimé pour les projets de moindre importance. La CVCI propose ainsi de ne pas donner suite aux minorités de la Commission.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre appréciation, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations respectueuses.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Romaine Nidegger
Responsable de la politique



Oriane Engel
Responsable des dossiers politiques